



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 61062

Texte de la question

M Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation des mineurs. Cette profession dangereuse assure une mission de sécurité publique fondamentale et bénéficiait de manière indirecte du statut de personnels actifs en application du décret du 10 juillet 1990. Or en juillet 1992 l'administration a annoncé à Nainville-les-Roches que cette intégration allait prendre fin et que désormais seraient dissociés les deux services de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités au cours de voyages officiels, et de neutralisation des munitions de guerre. Le premier service sera sous la responsabilité de la sécurité civile et seules les personnes affectées à ce service pourront bénéficier du statut de personnel actif. Ainsi est stoppée l'intégration dans le corps de la police, commencée en juillet 1990. Très mal ressentie dans la profession, cette décision présente un caractère injuste. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les motivations d'une telle décision qui va à l'encontre des mesures prises dans le décret du 10 juillet 1990.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 90-500 du 10 juillet 1990 a en effet offert aux mineurs des services techniques du matériel la possibilité d'être détachés, sur leur demande expresse, dans les corps actifs de la police nationale. Ceux d'entre eux qui le souhaitent peuvent ensuite y être définitivement intégrés. Cette opportunité qui leur est ainsi offerte correspond d'ailleurs à une requête qu'ils formulaient depuis de nombreuses années. Les missions traditionnelles du service du déminage, le « desobusage » et le « débombage » ont été progressivement complétées par des activités plus orientées vers la lutte contre le terrorisme, s'inscrivant naturellement dans les tâches générales de sécurité publique. La police nationale s'étant par ailleurs dotée d'aides-artificiers et des moyens matériels nécessaires pour répondre aux exigences des interventions de cette nature, la partition des missions correspond à une politique d'économie des moyens et de clarification des compétences, au demeurant au sein d'un même ministère de tutelle. Les mineurs ayant opté pour le statut de la police nationale auront prochainement la possibilité de choisir entre les missions liées à l'intervention sur les engins explosifs improvisés (EEI) et celles plus traditionnelles de destructions des « explosive ordnance disposal » (EOD, souvent traduit par l'expression « engins et obus dangereux »). Dans ce dernier cas, ils continueront, y compris s'ils sont devenus fonctionnaires de police, à dépendre comme par le passé de la direction de la sécurité civile au plan opérationnel. Enfin, sans pour autant remettre en cause les principes qui ont été précédemment arrêtés, une large concertation sera poursuivie avec les personnels concernés afin de définir avec eux les modalités et le calendrier d'application de la réforme et résoudre les quelques questions administratives restant en suspens avec la police nationale. Une attention toute particulière sera accordée au suivi de ce dossier sensible pour une profession qui mérite la reconnaissance des pouvoirs publics compte tenu de l'action exemplaire qu'elle a conduite depuis 1945, souvent au prix de lourdes pertes.

Données clés

Auteur : [M. Foucher Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61062

Rubrique : Securite civile

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 17 août 1992, page 3787